SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction
du Service Commercial
BUREAU 60-12
Section 14.

Bruxelles, le 7 novembre 1957.

AVIS N° 79 C.

Distribution : 600.

MARCHANDISES.

8e SUPPLEMENT AU R.G.C. — FASC. X.

En attendant que le R.G.C. puisse être adapté à la situation créée par la réforme tarifaire de 1956, il y a lieu d'apporter les modifications ci-après au fascicule X :

1. — **art. 83,** 17e ligne, entre « leur constatation. » et « Ce régistre » intercaler :

« Toutefois, en ce qui concerne les manquants de colis ou de documents relatifs à des envois du service intérieur, la constatation n'est actée qu'après 48 heures si l'irrégularité subsiste encore à ce moment ».

2. — **art. 86.** Remplacer le 1er alinéa par le suivant :

« Le chef-garde qui constate l'absence totale ou partielle, en cours de route, d'un envoi mentionné à son bordereau D.C. 1897 ou D.C. 1897bis, dresse un bulletin D.C. 1927 en simple expédition qu'il annexe aux documents de transport ».

3. — **art. 87.** Remplacer les 7 premiers alinéas par le texte suivant :

« Si le manquant n'a pas été régularisé après 48 heures, la gare de destination envoie aux gares d'expédition, de transbordement ou d'échange une note D.C. 1757 donnant la description et le poids des marchandises manquantes. Cependant, s'il s'agit de marchandises périssables, de charges complètes, de bagages, de produits explosifs, d'envois par express ou de valeurs, les recherches doivent être entreprises sur-le-champ; une demande téléphonique ou télé-

Ⓑ — 153608.10.57 (1000).

graphique, avec copie à l'IPX, est envoyée aux gares de départ, d'échange ou de transbordement. Lorsque le manquant n'est pas régularisé dans les 5 jours après la constatation, la gare dresse dans tous les cas un P.V. D.C. 1662 et l'envoie à son IPX.

S'il s'agit d'un envoi en service international, une copie de ce P.V. D.C. 1662 est adressée à la Direction C, bureau 61-41.

La feuille de route ..... »

4. — **art. 88.** Intercaler le texte suivant entre les 1er et 2e alinéas :

« Un bordereau de déchargement doit être établi en cas de manquant ou de rupture d'un plomb ou lorsqu'un plomb porte des empreintes douteuses ».

5. — **art. 95.** — Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Lorsque dans un cas de l'espèce, l'envoi devait être accompagné d'un bulletin d'expédition en port perçu, affranchi au moyen de timbres ou à la machine, la gare destinataire envoie une copie de son P. V. D. C. 1662 à l'IPX dont dépend la gare de départ, pour autant que le document de transport original, pourvu de vignettes ou de l'affranchissement à la machine, ne lui soit pas parvenu dans les 5 jours.

Sur cette copie, la gare d'arrivée doit mentionner la taxe présumée du bulletin manquant.

L'IPX envoie ces copies de D.C. 1662 une fois par mois, à savoir le 5 du mois B, pour examen, à la Direction F. — Bureau 41-21, section 29, à Bruxelles ».

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.